

### MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château - 54710 FLEVILLE Tél. 03.83.26.35.25 - Fax 03.83.26.13.84 www.fleville.fr

#### **COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2017

Etaient présents: M. BOULANGER, Maire,

Mme MARCHENOIR, Adjointe,

MM. PETITJEAN WEIDMANN, Adjoints,

Mmes MALENFERT, BRENGER, JAMBOIS, CHALON,

MM. HANS, COTEL, SCHUMACHER, MUNIER, conseillers municipaux.

Etaient excusés: MM. HANSSLER, CASSIN,

Mmes PECORARI, CREUSAT, LALISSE,

Pouvoirs écrits: M. CASSIN à M. HANS, Mme PECORARI à Mme MALENFERT,

Mme CREUSAT à M. BOULANGER, Mme LALISSE à M. PETITJEAN,

M. HANSSLER à Mme MARCHENOIR,

Secrétaire de séance : M. HANS

#### COMPTES RENDUS DES REUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 30 JUIN 2017

Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 30 juin 2017.

#### **DECISIONS DU MAIRE:**

07-2017 : Convention signée avec la Ville de Ludres pour l'achat d'une bâche pour le Dynatrail d'un montant total de 149,90 € TTC.

08-2017 : Contrat d'entretien des équipements de cuisine des bâtiments signé avec la sté TECNAL DISTRIBUTION pour un montant annuel de 1667,50 € HT.

09-2017 : Signature des devis LAUNOY pour assurer le transport scolaire des élèves lors des sorties piscine pour l'année scolaire 2017-2018 (de 60 à 63 € TTC/jour de fonctionnement).

10-2017 : Contrat de maintenance/extension de garantie terminal PV électronique signé avec la sté AGELID pour un montant annuel de 234 € TTC

11-2017 : Convention signée avec Mme MORIOT - Animation TAP : initiation au cirque, jonglerie à hauteur de 55 € TTC/séance

12-2017 : Convention signée avec Mme ROUX – Animation TAP : éveil à la danse à hauteur de 35 € TTC/séance

13-2017 : Convention signée avec Mme BAROTTE - Animation TAP : astronomie, ornithologie, papillons, insectes à hauteur de 38 € TTC/séance

### RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU GRAND NANCY

Comme le prévoit l'article L 5211-39 du CGCT modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, les rapports de l'activité du Grand Nancy font l'objet d'une présentation en séance du conseil municipal.

Ainsi, un exemplaire du rapport d'activité 2016 de la Métropole du Grand Nancy a été remis à chaque conseiller municipal.

L'année 2016 a été une année marquante dans l'histoire du Grand Nancy avec l'obtention du statut de métropole avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En lien avec les 20 communes, le Grand Nancy mène chaque année des travaux d'entretien et d'aménagement sur 729 km de voirie, auxquels s'ajoutent les 116 km de voirie transférés par le département.

MOBILITE ET VOIRIE- ANNÉE 2016 - Fléville-devant-Nancy :

- Aménagements de voirie 125 919 €
- Entretien des chaussées (5 296 m²) et trottoirs (862 m²) 290 090 €
- Eclairage public : coût maintenance préventive et curative 46 871 €

Maintenir la qualité de l'eau distribuée, sécuriser son approvisionnement, optimiser le fonctionnement des réseaux et lutter contre les inondations sont autant d'enjeux qui ont mobilisé le Grand Nancy en 2016.

EAU-ASSAINISSEMENT - ANNEE 2016 - Fléville-devant-Nancy :

4 branchements neufs dont 2 eau potable et 2 assainissement

Le Grand Nancy gère 721 hectares d'espaces verts, constitués pour plus de la moitié d'espaces naturels, pour plus d'un tiers d'espaces verts de voirie, ainsi que les parcs métropolitains.

ESPACES VERTS - ANNEE 2016 - Fléville-devant-Nancy :

- 23 arbres remplacés, 182 élaqués
- 9,92 hectares d'espaces verts entretenus

La compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets encombrants est assurée par la Métropole du Grand Nancy depuis 1975. En 2016, la part des déchets recyclables est en progression de 2,4%.

DECHETS - ANNEE 2016 - Fléville-devant-Nancy :

- 1 conteneur de surface installé
- 55 tonnes de compost restituées
- Sécurisation des points noirs de la collecte par la création de plateformes

Mobilisant ses moyens et ses acteurs dans une véritable dynamique, la Métropole du Grand Nancy poursuit son engagement avec une réactualisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour 2018.

ENVIRONNEMENT- ANNEE 2016 - Fléville-devant-Nancy :

15 certificats d'économies d'énergie avec 11 850 € délivrés

Depuis près de 40 ans, le Grand Nancy mène une politique de l'habitat volontariste, innovante, cohérente à l'échelle des 20 communes.

HABITAT- ANNEE 2016 - Fléville-devant-Nancy:

1 500 € d'écoprime mobilisés

Faire émerger les futurs acteurs du numérique : une ambition au cœur de la démarche LORnTECH, portée par le sillon lorrain et lauréate du label « Métropole French Tech ». A noter : 650 km de fibre déployés sur le territoire, 747 sites publics raccordés, 563 entreprises raccordées, 1595 particuliers raccordés grâce au FTTH.

FIBRE OPTIQUE- Fléville-devant-Nancy:

- 96 abonnés actifs
- Taux de pénétration : 9%

Le CONSEIL MUNICIPAL a pris connaissance du rapport d'activité 2016 de la Métropole du Grand Nancy non soumis au vote de l'Assemblée.

# RAPPORT D'ACTIVITE 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU GRAND NANCY

Monsieur WEIDMANN, Adjoint Délégué, présente le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets concernant l'exercice 2016, transmis par la Métropole du Grand Nancy pour communication, dont un exemplaire a été adressé à chaque conseiller municipal.

Monsieur l'Adjoint Délégué rappelle à l'assemblée que la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets encombrants est assurée par la Métropole du Grand Nancy depuis 1975.

Sur l'année 2016, on constate que les comportements des Grands Nancéiens en matière de prévention et de recyclage poursuivent leur progression. Néanmoins, le tonnage total des déchets sur le territoire est en hausse de 2% pour atteindre 129 600 tonnes soit l'équivalent de l'année 2014. Enfin, la baisse du tonnage d'encombrants constatées suite à l'évolution de la collecte des encombrants en porte-à-porte (passage de 2 à 1 collecte en 2015) tend à se réduire du fait d'une adaptation des usagers à ces nouvelles modalités.

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectées est en baisse depuis plusieurs années. En 2016, cette tendance s'est à nouveau confirmée avec 70 716 tonnes collectées (- 2,72 % par rapport à 2015).

Le tonnage de produits recyclables collecté en porte à porte et en point d'apport volontaire (16 579 t) a augmenté légèrement par rapport à 2015 (+2,40%) :

- 5 705 t de verre collectées (+ 3,56 % par rapport à 2015)
- 3 677 t d'emballages collectées (+ 4,73 % par rapport à 2015)
- 5 244 t de papier collectées (+ 0,5% par rapport à 2015)

En 2016, 105 620 tonnes de déchets ont été incinérées à l'usine d'incinération de Ludres, soit une baisse de 2,5% par rapport à 2015.

Pour information, le montant total de la dépense en 2016 pour la collecte et le traitement des ordures ménagères s'élève à 27 409 750 € (- 7,4 % par rapport à 2015).

Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères génère une recette d'un montant de 30 761 856 €, la redevance spéciale 2 584 100 €, les autres recettes (accès en déchetteries, vente de matériaux, redevance sur l'incinération, autres..) 4 933 454 €, soit un total de 38 279 410 € (-3,66 % par rapport en 2015).

Le CONSEIL MUNICIPAL a pris connaissance du rapport d'activité 2016 de la Métropole du Grand Nancy sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, non soumis au vote de l'Assemblée.

## RAPPORT D'ACTIVITE 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DU GRAND NANCY

Monsieur COTEL, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2016, transmis par la Métropole du Grand Nancy, dont un exemplaire a été adressé à chaque conseiller municipal.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué rappelle à l'assemblée que depuis le 31 décembre 1995, la Métropole du Grand Nancy gère la distribution d'eau potable, la collecte et l'épuration des eaux usées pour le compte des 20 communes qui la composent soit 259 813 habitants.

La production d'eau potable de l'agglomération est assurée par l'usine de production Edouard Imbeaux située à Vandoeuvre-lès-Nancy, exploitée par la Société Nancéienne des Eaux dans le cadre d'un contrat d'exploitation qui a expiré le 31 décembre 2015. A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le nouveau contrat a été confié au prestataire sortant pour la période 2016/2022.

17 307 206 m³ d'eau ont été produits en 2016, soit une baisse de 5,29% par rapport à 2015, (cette baisse est à pondérer après l'augmentation de 3,91 % constatée en 2015 suite aux fortes chaleurs des mois de juillet et août), avec une production journalière moyenne à hauteur de 50 064 m³.

En 2016, le Grand Nancy comptait 60 005 abonnés, dont 1 035 sur Fléville (1 040 en 2015), et la consommation en eau totale pour les 20 communes a été de 13 570 255 m³ (+0,93 % par rapport à 2015), dont 133 550 m³ pour notre commune (+ 0,87 % par rapport à 2015). Le prix moyen du m³ d'eau en 2016 était de 3,7675 € TTC, et est fixé pour 2017 à 3,7816 € TTC, soit une hausse de 0,37 %.

Le CONSEIL MUNICIPAL a pris connaissance du rapport d'activité 2016 de la Métropole du Grand Nancy sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, non soumis au vote de l'Assemblée.

## Convention de mutualisation des systèmes d'information avec la Métropole du Grand Nancy

La Ville de Fléville-devant-Nancy a passé une convention avec la DSIT (Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication) de la Métropole du Grand Nancy qui arrivera à échéance <u>le 17 octobre prochain</u> pour l'usage de la plate-forme des marchés publics et le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme.

La DSIT s'est engagée en 2016 dans la rédaction d'un catalogue de services afin de formaliser dans un document unique l'ensemble des services rendus aux villes et établissements ayant mutualisé totalement ou partiellement leurs moyens informatiques.

Le recensement de l'ensemble des services et applications a également permis de calculer les coûts de fonctionnement de chacun de ces services afin de permettre aux adhérents de contribuer aux dépenses de la DSIT selon les services consommés et leur quote-part d'utilisation. Une nouvelle convention de mutualisation des systèmes d'informations est proposée par la DSIT mutualisée de la Métropole du Grand Nancy pour une durée de 5 ans à compter de la notification.

L'objectif est de doter les communes et les établissements des outils technologiques nécessaires pour mener les missions auprès de la population dans les meilleures conditions d'efficience et de rationalisation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation des systèmes d'informations avec la Métropole du grand Nancy.

# REVERSEMENT DE L EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE VERS LE BUDGET PRINCIAL DE LA COLLECTIVITE : BUDGET ANNEXE- DECISION MODIFICATIVE N°1

Mme Véronique MARCHENOIR rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une possibilité de transfert de l'excédent du budget annexe (budget de la cellule commerciale) vers le budget principal de la collectivité est réalisable.

Etant donné que les dépenses nécessaires et obligatoires pour l'année 2017 du budget annexe seront couvertes et qu'un excédent significatif sera dégagé, il serait intéressant de reverser celui-ci au profit du budget général.

Dès lors, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide d'approuver la décision modificative N°1 suivante :

### Dépenses de fonctionnement :

### Chapitre 11 : Charges à caractère général

Article 6064: Fournitures administratives :	+ 1 000€
Article 615221 : Entretien de bâtiment : bâtiments publics	+ 5 000€

#### Chanitre 12 : Charges de personnel

**TOTAL CHAPITRE 11** 

TOTAL CHAPITRE 12	19 000 €
Article 6456 : Cotisations FNC du supplément familial :	+ 2 000 €
Article 6453 : Cotisations caisses retraite	+ 3 000 €
Article 6451 : Cotisations à l'URSAFF	+ 4000 €
Article 6413 : Personnel non titulaire :	+ 5 000 €
Article 6411 : Personnel titulaire :	+ 5 000 €
Chaptite 12. Charges de personner	

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

#### Chapitre 75: Autres produits de gestion courante

Article 7551 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif : + 25 000 €

TOTAL CHAPITRE 75 25 000 €

# Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Tennis Club pour la formation des membres aux règles de lutte contre l'incendie et d'évacuation

Mme Véronique MARCHENOIR, Adjointe aux Finances, rappelle aux membres du Conseil, les délibérations n°2016-64 à 2016-71 en date du 29 septembre 2016 relatives à l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations s'étant proposées pour que soient formés un ou

6000€

plusieurs de leurs membres (dans la limite de 3 personnes par association) aux règles de lutte contre l'incendie et d'évacuation.

Pour mémoire, la somme versée s'élève à 96 € par personne formée, et une convention définissant l'objet et les modalités d'octroi de cette subvention exceptionnelle doit être signée avec chaque association demandeur.

En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, s'agissant d'une subvention exceptionnelle affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire devra produire un compte-rendu financier qui attestera de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier sera déposé auprès de l'autorité territoriale qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Vu les besoins exprimés par l'Association tennis Club, soit 2 personnes à former,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'autoriser le versement de la subvention à l'Association Tennis Club d'un montant de 192 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite-convention
- d'inscrire cette dépense au budget

# CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION ET DE TROIS POSTES D'ANIMATEURS TERRITORIAUX

Mme Nathalie MALENFERT, Conseillère Municipale, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 2 6 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service, plus précisément, l'organisation des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, nécessitent la création de cinq emplois permanents d'adjoints d'animation et d'animateurs territoriaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'autoriser la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 3 /35<sup>ème</sup>,
- d'autoriser la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ére</sup> classe à temps non complet, à raison de 6 /35<sup>ème</sup>,

- d'autoriser la création d'un emploi permanent d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à raison de 6/35<sup>ème</sup>
- d'autoriser la création d'un emploi permanent d'animateur territorial, à temps non complet, à raison de 1.5/35<sup>ème</sup>
- d'autoriser la création d'un emploi permanent d'animateur territorial, à temps non complet, à raison de 4.5/35<sup>ème</sup>

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs territoriaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Monsieur le Maire sera chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

# Recrutement de personnels enseignants pour des missions d'enseignement, d'encadrement et de surveillance dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires

Mme Nathalie MALENFERT, rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service, il a été décidé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches d'enseignement, d'encadrement et de surveillance.

Cette organisation sera applicable à nouveau pour l'année scolaire 2017-2018.

Selon la réglementation en vigueur, les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payées par elles, sont déterminées par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Par ailleurs, le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Aussi, à compter de cette date, le montant du taux maximum de rémunération pour une heure d'enseignement effectuée par un professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école est fixé à 24.82€.

Vu l'accord formulé par la Directrice de l'école maternelle Jules Renard pour assurer des activités d'encadrement dans le cadre de la mise en oeuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) instaurée par la réforme des rythmes scolaires, en dehors de son activité principale, pour l'année scolaire 2017/2018,

Vu les crédits suffisants prévus au budget primitif pour faire face à cette charge financière,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide de rémunérer la Directrice de l'Ecole Maternelle au taux plafond défini par la loi pour des travaux supplémentaires. Le temps de travail sera mensualisé sur dix mois (de septembre 2017 à juin 2018), soit 4h74/semaine.

### MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : Délibération complémentaire Filière Technique

- ♦ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ♦ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ♦ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ♦ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ♦ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ♦ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ♦ Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret nº2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outres mer et des adjoints techniques de la police nationale,
- ♦ Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Mr Alain BOULANGER, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 2016-92 du 12 décembre 2016 instituant la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune.

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

En l'absence de l'ensemble des textes légaux applicables à cette date, ce nouveau régime indemnitaire n'avait pu être institué que pour les seuls cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Un arrêté du 16 juin 2017 concernant l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux corps des administrations de l'Etat a été publié au Journal Officiel du 12 août 2017. Cet arrêté est pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Compte tenu de l'équivalence entre les corps des administrations de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, cet arrêté permet la transposition du RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

Le Maire propose donc au Conseil municipal de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants pour les cadres d'emplois de la filière technique

#### A/ Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- \* Agents de maîtrise
- \* Adjoints technique

#### B/ La détermination des groupes de fonction et des plafonds annuels

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente déliberation) :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints technique territoriaux	11340€	1260€	36.74%	74.08%	3430€	25.92%	1200€
Agents de maîtrise	11340€	1260€	27.61%	65.51%	2280€	34.49%	1200€

#### Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

#### Agents de maitrise

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	83	2280€	1200€

#### Adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
2	. 0	66	2220€	1200€
1	67	97	3430€	1200€

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs. Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### C. Le réexamen des montants

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

#### D. Les modalités de maintien ou de suppression

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE et du CIA en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, le versement du RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu pendant la durée de l'absence. (principe d'une retenue par trentième)

L'IFSE et le CiA ne sont pas versés pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le montant du RIFSEEP qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquis. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

En cas de sanction disciplinaire ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions, le versement du RIFSEEP sera suspendu pour la même durée.

#### E. Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versé Mensuellement Le CIA est versé Annuellement ( à la suite de l'entretien professionnel) Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

#### F. Clause de revalorisation du RIFSEEP

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### G. Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### A titre d'information :

Ce régime indemnitaire est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

#### H. Attribution

L'attribution individuelle, tant de l'IFSE que du CIA, sera librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### I. Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n®4-53 du 26 janvier 1984, Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'instaurer le RIFSEEP comprenant l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées cidessus,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget, chapitre 012

Cotation IFSE Toutes Filières Cadre d'emploi : Tous

С	RITERES	SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1	Identifiés à partir des	Encadrement de proximité	1
Encadrement,	activités de la fiche de	Encadrement intermédiaire	2
coordination,	poste	Encadrement stratégique	3
conception, pilotage		Coordination	1
		Conception	1

CI	RITERES	SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
		Pilotage	1
CRITERE 2	Identifiés et cotés depuis	Expertise	4
Technicité, expertise,	les compétences de la fiche de poste	Maitrise	3
expérience,		Opérationnel	2
qualification		Notions	1
	Informations issues des	Autorisation valide	1
	onglets formation,	Habilitation valide	1
	expérience, et compétences du dossier	Expériences professionnelles salariées	0
	électronique de l'agent sur AGIRHE	Expériences extra professionnelles non salariées	0
		Expérience de tutorat	0
		Validation des acquis et de l'expérience	0
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	1
		Formation préparation aux concours et examens	1
		Autres actions de formations suivies	1
		Formations prévues par le statut	0
	Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	1
CRITERE 3	Caractéristiques	Travail au contact du public	2
Sujétions,	fonctionnelles	Travail en équipe	2
expositions		Travail en autonomie	2
depuis conditions de	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
travail de la fiche de poste		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	0
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	0
	Organisation du temps de	Travail de nuit	2
	travail	Travail dominical	1
		Travail en horaires décalés/ atypiques	2
		Travail en équipes successives alternantes	0
		Modulation importante du cycle de travail	1
	Risques professionnels issus du DU		0

# <u>Don des Associations de parents d'élèves l' APELF et Le Préau au profit de la bibliothèque municipale</u>

Mr Alain BOULANGER, Maire, fait part aux membres du Conseil Municipal avoir été informé par Mr Philippe MUNIER, conseiller municipal délégué et responsable de la bibliothèque municipale, que suite à la kermesse des écoles organisée par les associations de parents d'élèves, L'APELF et le Préau, celles-ci souhaitaient faire un don au profit de la bibliothèque, grâce aux bénéfices générés par cette manifestation.

Le Maire rappelle la délibération N° 2014-20 par la quelle en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal lui a confié pour la durée du mandat, les délégations suivantes, notamment :

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

La délégation du conseil au maire est limitée au fait que la donation ou le legs ne doit pas être conditionnée.

L'expression « au profit de la bibliothèque communale » précise l'affectation de la donation. Il s'agit ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, d'une charge ou condition au sens de l'article L.2122-22, 9° du cod e général des collectivités territoriales. Aussi, il convient que le Conseil Municipal accepte lui-même le don.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide : d'accepter un don de 200 € de la part des associations de parents d'élèves l'APELF et le Préau au profit de la bibliothèque municipale.

# Soutien à la proposition de l'AMRF « Irma : Les Maires ruraux de France solidaires avec les territoires ultra-marins »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition des maires ruraux de France, qui suggère aux communes de venir en aide aux territoires sinistrés par l'ouragan Irma, en faisant un don financier à l'un des trois organismes suivants :

- Fondation de France;
- Croix Rouge ;
- Secours Populaire.

Monsieur le Maire propose de participer à l'élan de solidarité et d'octroyer une aide financière aux communes sinistrées, en passant par la structure de la Croix Rouge

Après en avoir délibéré (11 votes POUR, 1 vote CONTRE), le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'approuver le versement d'une aide financière exceptionnelle aux communes sinistrées par l'ouragan Irma;
- de décider de reverser la somme de 500 euros sur le compte de la structure de la Croix Rouge ;

**VOTE CONTRE: MME CHALON** 

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

#### > CONTRATS AIDES

Monsieur Alain BOULANGER, Maire, rappelle à l'Assemblée la grande inquiétude des collectivités suite à l'annonce de la baisse de l'enveloppe des contrats aidés qui sera octroyée en Meurthe-et-Moselle, et exprime son soulagement pour l'association OGGRE, en charge de la garderie et de la restauration scolaire, qui s'est vue accorder deux contrats aidés. Ces contrats facilitent, grâce à une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'insertion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Affiché le 25 septembre 2017